



## COMPTE-RENDU

### Commission de suivi de site (CSS) TIMAC AGRO

réunion du 28 septembre 2020

#### Personnes présentes :

##### Collège 1 – Administration de l'Etat

LAGOGUEY Vincent	- Sous-Préfet de Saint-Malo
COURTAY Jean-Michel	- Secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo
MOLET Sébastien	- Responsable de l'UD 35 DREAL
SOHIER Arnaud	- UD 35 DREAL
CHAMPENOIS Benoît	- ARS – DD35
OGER Olivier	- SDIS 35
LELIEVRE Franck-Hervé	- SDIS 35
EXCUSÉE	- DIRECCTE

##### Collège 2- Elus des collectivités territoriales ou des EPCI concernés

PERRIN Stéphane	- Conseiller régional de la région Bretagne
CRANCE Jean-Virgile	- Saint-Malo Agglomération
LURTON Gilles	- Maire de Saint-Malo

##### Collège 3 - Riverains ou associations de protection de l'environnement

PERROT Rozenn	- Association Eau et Rivières de Bretagne
GOGUEL Bernard	- Association Bretagne Vivante
LAPLANCHE Alain	- Président de l'association Air Breizh
GUILLORET Françoise	- Présidente de l'association ADICEE
AUBRY Emmanuel	- Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de St-Malo
WILLOT Laëtitia	- riveraine
KERGUELEN Véronique	- riveraine
THEVENIN Elodie	- riveraine
THOMAS Claire	- riveraine - EXCUSÉE

##### Collège 4 - Exploitant de l'installation classée

CAPPE Florent	- Directeur général de TIMAC AGRO
ARA Michel	- Directeur de la sécurité environnementale TIMAC AGRO
BRUN Nicolas	- Coordinateur qualité-sécurité-environnement TIMAC AGRO

##### Collège 5 - Salariés de l'installation classée

DENIS Alexandre	- Salarié de TIMAC AGRO
MACE Anthony	- Salarié de TIMAC AGRO
RACHINEL Jean-Marie	- Délégué CSE de TIMAC AGRO

##### Collège 6 - Personnalité qualifiée

RIBLE Jean-Baptiste	- Directeur général EDEIS Ports de Saint-Malo – Cancale
---------------------	---

#### Introduction

Le 28 septembre 2020, s'est tenue la première réunion de la commission de suivi de site (CSS) de l'entreprise malouine TIMAC AGRO, filiale du Groupe ROULLIER, à la sous-préfecture de Saint-Malo. L'ensemble des différents collèges était représenté (État, collectivités territoriales, riverains ou associations, exploitant, salariés, personnalité qualifiée).

En introduction, M. le Sous-Préfet a rappelé l'objet de la CSS, qui a été mise en place à l'initiative de Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine.

Il précise que les CSS sont systématiquement instaurées lorsqu'il s'agit d'une ICPE de type SEVESO, conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, et ne revêt pas un caractère obligatoire pour les autres ICPE, telles que le site Quai Intérieur de TIMAC AGRO.

Toutefois, cette création intervient en réponse à une problématique particulière, en accord avec l'entreprise TIMAC AGRO. Cette CSS, conformément au code de l'environnement, a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information sur les problématiques de santé et de salubrité publiques, d'assurer un suivi de l'activité de l'entreprise et du site, enfin de promouvoir l'information du public.

#### M. le Sous-Préfet rappelle l'ordre du jour

- I - Présentation de l'entreprise TIMAC AGRO par l'industriel.
- II - Présentation des résultats d'inspection réalisées par la DREAL.
- III - Temps d'échange.
- IV - Conclusion – décisions.
- V - Point presse.

#### Principes de fonctionnement de la CSS

Le sous-préfet indique que la composition des collèges peut évoluer, si les membres de la CSS le souhaitent. Les associations membres doivent être agréées pour la protection de l'environnement. Toutefois, le bureau peut accepter ou proposer l'intervention ponctuelle d'une personne extérieure. Les membres du bureau peuvent également proposer des visites de site. L'ordre du jour des prochaines réunions sera élaboré par les membres du bureau.

Proposition d'un représentant par collège, pour la constitution du bureau.

Collège	Représentant proposé	Vote
Collège 1 - Etat	M. MOLET (UD DREAL 35)	Validé à l'unanimité
Collège 2 - Collectivités	M. CRANCE (SMA)	Validé à l'unanimité
Collège 3 - Associations et Riverains	M. LAPLANCHE (AIR BREIZH)	Validé à l'unanimité
Collège 4 - Exploitant TIMAC AGRO	M. ARA	Validé à l'unanimité
Collège 5 - Salariés TIMAC AGRO	M. DENIS	Validé à l'unanimité
Présidence de la CSS	M. LAGOGUEY (Sous-Préfet de Saint-Malo)	Validé à l'unanimité

Le secrétariat de la CSS est assuré par la sous-préfecture de Saint-Malo.

La fréquence de réunion de la CSS est d'au moins une fois par an.

Lors de chaque réunion, un ordre du jour sera proposé à l'ensemble des membres, par le bureau constitué et susvisé.

## **I- Présentation de l'entreprise TIMAC AGRO par l'industriel**

*Le support de cette présentation est annexé au présent compte-rendu.*

### **1 – Présentation générale**

La société a été créée en 1959 sur les quais de Saint-Malo. L'usine est construite en 1972. En 1984, l'entreprise s'est diversifiée vers la production de nutriments pour les animaux. En 1990, elle ouvre de nouveaux marchés, notamment de biostimulants. Pro-active, elle s'adapte très rapidement à des demandes de mélanges spécifiques. Enfin, le Centre Mondial de l'Innovation (CMI) est créé en 2015.

TIMAC AGRO France compte 1 000 collaborateurs sur le marché des engrais technologiques (pour le sol, pour les végétaux et pour les animaux) avec une adaptation permanente des produits (pôle industriel, commercial et administratif). 99,5 % des produits fabriqués en France sont commercialisés sur le territoire national. D'autres produits sont fabriqués en Espagne. TIMAC AGRO organise la commercialisation de ses produits dans des réseaux de distributeurs destinés à l'agriculture.

L'entreprise a choisi le statut juridique de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dont l'actionnaire unique est le Groupe ROULLIER.

Les 7 sites implantés sur le territoire national sont positionnés sur les façades maritimes, pour faciliter l'arrivée des matières premières ; 3 d'entre eux sont localisés en Bretagne. L'usine de Pontrieux est le seul site classé SEVESO (seuil bas) en raison des quantités stockées de certains produits classés.

## 2 – Trois sites industriels malouins

Les 3 sites industriels implantés à Saint-Malo sont :

- quai intérieur : usine de fertilisants (arrêté de 2006 + mise en demeure de 2018),
- quai intérieur : usine de diversification PAL-MG (arrêté de 2006 + mise en demeure de 2018),
- zone industrielle : usine de fertilisants (arrêté de 2006 et 2010 + mise en demeure de 2018).

Le process concerne la fabrication de produits fertilisants (engrais et amendements) sous forme de granulés (riches en calcium, magnésium, azote, phosphore, potassium), composés par un mélange de matières premières (urée, DAP, potasse, coquiller marin, phosphate, sulfate d'ammoniaque). Les arrivées de matières premières se font depuis plusieurs continents (Europe de l'Est, Afrique ...).

Le processus industriel se décline de la manière suivante : les fabrications d'amendements et d'engrais s'effectuent par mélange de diverses matières premières, en fonction des formules à fabriquer. Ce mélange est humidifié à l'eau et à la vapeur afin de former des granulés qui sont ensuite séchés, calibrés et enfin refroidis. Ces diverses opérations peuvent produire des émissions de poussières, de composés gazeux dont l'ammoniac et d'odeurs lors du séchage. Pour lutter contre ces émissions, des traitements par voie sèche ou humide sont pratiqués avant rejet dans l'atmosphère, pour capter un maximum de poussières, d'odeurs et de rejets gazeux divers. Les eaux utilisées pour ces traitements sont systématiquement recyclées dans le process de fabrication.

*Schéma du principe de traitement des effluents gazeux : voir page 14 du document annexé.*

Les responsables de Timac Agro précisent que les 3 sites sont des installations ICPE, au sein desquels les rejets air/eau et les nuisances sonores sont analysés en permanence. Pour rappel, ces 3 sites ne sont pas classés SEVESO et la TIMAC AGRO n'importe pas, ne stocke pas et n'utilise pas d'ammonitrate (une confusion existe avec le sulfate d'ammoniaque qui lui est inerte). Ces usines ne fabriquent pas et n'utilisent pas de produits phytosanitaires.

## 3 – Mesures et bilans des actions réalisées par la TIMAC AGRO

Les 3 sites sont des ICPE. Des contrôles sur différents points comme les rejets atmosphériques, les odeurs, le bruit et l'eau sont prévus par les arrêtés préfectoraux du 2006 et sont bien réalisés.

Ces mesures sont réalisées par des laboratoires extérieurs certifiés COFRAC. Elles peuvent être programmées par TIMAC AGRO en fonction des plannings de fabrication, mais aussi par la DREAL sous forme de contrôles inopinés.

Depuis 2017, des études environnementales sont menées sur les rejets d'ammoniac, avec une étude d'impact des rejets accidentels sur les collaborateurs et les proches riverains, une étude de dispersion, une étude des retombées de NH<sub>3</sub> dans la ville de Saint-Malo avec la mise en place de capteurs de NH<sub>3</sub> et une étude des risques sanitaires sur la population et sur l'état des milieux.

### **Bilans et actions :**

En 2016, et suite à la demande de la DREAL, TIMAC AGRO a lancé un plan odeurs/poussières visant à identifier l'origine des nuisances perçues par le voisinage. Dans ce cadre, la société TIMAC AGRO a notamment profité d'une étude d'Air Breizh lancée par Saint-Malo-Agglomération, pour en étendre son périmètre et doubler le nombre de capteurs avec notamment la participation de la C.C.I. alors acteur portuaire principal.

A la demande de Saint-Malo-Agglomération, avec le concours financier de la société TIMAC et de la CCI (port), l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Breizh a réalisé, en 2017, deux campagnes (120 jours au total) de mesures des particules dans l'air (poussières totales et particules fines PM<sub>10</sub>). La reconnaissance du type de particules sédimentaires en microscopie électronique à balayage a permis de faire les conclusions suivantes (communiqué de presse d'Air Breizh) :

« Sur les trois sites urbains de fond, pour les jours présentant une nuisance, l'influence naturelle est souvent majoritaire. Composée de sables, végétaux, coquillages, cette part naturelle représente 60 à 100 % de chaque échantillon journalier.

La part restante des échantillons est liée aux émissions engendrées par des activités anthropiques. Elle est composée notamment de tourteaux de tournesol, drêche de maïs, phosphates, suies, peinture, particules métalliques, etc. ... L'origine et la contribution de cette part sont variables suivant le positionnement des sites urbains de fond.

Les particules issues des activités industrielles et portuaires ont été retrouvées sur les prélèvements des sites urbains de fond en période de nuisance. Leurs contributions restent minoritaires mais peuvent occasionnellement être plus abondantes lors de conditions particulières d'activités et/ou de conditions météorologiques.

D'autres influences anthropiques ont également été observées, dues à des activités telles que des travaux (voiries, bâtiments, etc.), des incendies et/ou brûlages, des phénomènes de combustion, peinture, etc. ».

Pour les particules fines PM<sub>10</sub> (impact sanitaire), lors des journées de dépassement du seuil réglementaire de 50 µg/m<sup>3</sup>, il y avait une assez forte contribution des particules d'origine naturelle.

L'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) a été également mesuré. Les niveaux enregistrés ont été proches de la limite de détection de l'appareil de mesure et ne sont donc pas susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour la majeure partie de la population. Les rapports et résultats sont disponibles au public sur leur site Internet : [www.airbreizh.asso.fr](http://www.airbreizh.asso.fr).

En parallèle et en accord avec la DREAL, TIMAC AGRO a lancé tout un ensemble d'analyses par usine et par famille de produits, afin d'identifier la composition des rejets gazeux canalisés.

Ces mesures ont toutes été réalisées par des laboratoires extérieurs certifiés COFRAC (Bureau Véritas, Dékra, Socotec, Odournet, Air Breizh).

Ces analyses ont porté sur les poussières, les CO, COV, Nox, NH<sub>3</sub>, SO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, HCl, HF, Dioxine, Furanne et débit d'odeur.

C'est dans le cadre de ces campagnes d'analyses qu'a été détecté le dépassement du seuil réglementaire sur le NH<sub>3</sub>.

Le 20/07/2018, l'entreprise TIMAC AGRO a fait l'objet d'une mise en demeure par les services de la DREAL et de la préfecture.

A la suite des mises en demeure, les mesures suivantes ont été prises par TIMAC AGRO :

- 3 analyseurs de mesures en continu du NH<sub>3</sub> sont désormais installés sur les 3 usines QI, TFD et ZI pour contrôler le respect du seuil des 50 mg/m<sup>3</sup> ;
- une cuve d'acide sulfurique a été installée au QI pour neutraliser les émissions de NH<sub>3</sub> ainsi que les odeurs et mise en service en mars 2019 ;
- une tour de lavage entièrement neuve a été installée en ZI et mise en service en septembre 2020 ;
- l'arrêt de l'utilisation du sulfate d'ammoniaque (SA 21) à l'usine du QI a été prise en décembre 2019 ;
- un laveur de gaz et un filtre à manches ont été installés en 2019 sur le nouvel atelier TFD de l'usine PAL-MG ;
- sur ce même site de PAL-MG, un investissement portant sur la neutralisation des odeurs est enclenché, avec une mise en service prévue pour juin 2021. Cet investissement est réalisé bien que les contrôles de niveaux d'odeurs demandés dans l'arrêté préfectoral soient conformes. Il a été décidé principalement à cause du fait du niveau d'acceptabilité des odeurs qui a baissé chez les riverains du site.

Les études liées aux rejets atmosphériques ont été confiées à des laboratoires extérieurs certifiés COFRAC.

Le président de l'association Air Breizh précise que la France émet 600 000 tonnes de rejets d'ammoniac par an, dont 90 000 tonnes pour la région Bretagne (origine essentiellement agricole) et dont 400 tonnes dans l'atmosphère de Saint-Malo-Agglomération (année 2016) sans prendre en compte les rejets d'ammoniac de l'entreprise TIMAC AGRO.

M. LAPLANCHE (Air Breizh) demande à TIMAC AGRO quelle quantité de NH<sub>3</sub> les usines vont rejeter en 2020. M. ARA précise qu'il y aura entre 10 et 20 tonnes de NH<sub>3</sub> émis en 2020. M. LAPLANCHE note que TIMAC AGRO ne représentera que 5 % des émissions de NH<sub>3</sub> sur Saint-Malo-Agglomération, 95 % proviendront d'autres origines (des épandage des lisiers, de l'ammoniac liquide, des engrais ...).

Une autre étude montre que l'indice de qualité de l'air à Saint-Malo est moins bon que dans d'autres villes bretonnes.

## **II- Intervention de l'UD 35 de la DREAL**

Une présentation de l'organisation des contrôles est faite aux membres des collèges, tant sur le contrôle documentaire et que sur les modalités du contrôle sur site (directive relative aux émissions industrielles).

L'inspecteur de la DREAL précise qu'en septembre 2020 des contrôles de l'entreprise TIMAC AGRO ont été réalisés :

- site ZI : contrôle des tours de lavage ;
- site QI : un contrôle est effectué tous les 5 ans, le dernier ayant eu lieu en 2015. La prochaine inspection est programmée en 2021 (cf. restrictions COVID). L'objectif étant de lever la mise en demeure pour ce site.

Le dernier relevé de l'ARS a démontré un dépassement du seuil réglementaire fixé par l'arrêté du 2 février 1998, avec 640 milligrammes de NH<sub>3</sub>/m<sup>3</sup> d'air rejeté en cheminée, de manière ponctuelle. Suite au constat de ce dépassement, la DREAL a demandé à l'exploitant, sur la base d'une mise en demeure, de se mettre en conformité par rapport aux normes en vigueur. Le maintien du risque sanitaire à un seuil bas reste le principal objectif de l'État, qui peut aller jusqu'à une demande de fermeture de l'usine. Des sanctions peuvent être proposées en cas de constat de dépassement ; cela a été le cas en octobre 2020, avec une amende de 5 000 €.

La DREAL indique qu'un plan odeur et poussière a été mis en œuvre en 2016, suite à plusieurs dépôts de plaintes et interrogations de particuliers enregistrés. Des rejets d'ammoniaque ont été identifiés.

C'est la raison pour laquelle la DREAL informe qu'une norme sera édictée en ce sens dans l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine fixant les taux de concentration et les flux à ne pas dépasser.

### III- Temps d'échange/questions

Le SOUS-PRÉFET : L'association OSONS! a adressé un courrier à la Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine, s'étonnant de son absence dans la composition de la CSS TIMAC AGRO.

M. le Sous-Préfet précise que l'association OSONS! ne fait pas partie des associations agréées au titre du code de l'environnement et, par conséquent, qu'elle ne peut à ce jour être intégrée dans le collège des riverains et des associations. Cependant, si elle en fait la demande, et sous réserve de l'accord du collège, elle peut être entendue dans le cadre de cette commission.

\*\*\*

ADICEE : L'association a reçu un courrier de la part d'un médecin de l'hôpital de Saint-Malo (service pédiatrique) se plaignant d'odeurs nauséabondes au sein du centre hospitalier de Saint-Malo. Que devons-nous faire face à cette réclamation ?

TIMAC AGRO : Le courrier doit être adressé dans les meilleurs délais à la direction de TIMAC AGRO. L'entreprise répondra au requérant.

#### Ajout sous-préfecture

**A la demande de M. le Sous-préfet, l'association a, depuis la réunion du 28 septembre, transmis ce courrier à M. le Sous-Préfet, qui a donné son accord pour que l'information de la création de la CSS leur soit communiquée.**

**Ce courrier est joint au présent compte-rendu.**

\*\*\*

ERB : Courant mars 2020, lors d'un épisode d'alerte de pollution aux particules fines sur la ville de Saint-Malo, vos entreprises ont continué à fonctionner. Ceci rajoute une pollution sur une pollution. Dans ce cas, pourquoi l'entreprise TIMAC AGRO ne stoppe-t-elle pas ses process de fabrication ?

TIMAC AGRO : La décision d'arrêter une activité en cas d'atteinte d'un seuil de pollution aux particules fines (alternance de la circulation des véhicules, limitation des poids-lourds, interdiction de chauffages urbains, arrêt d'activités industrielles ou privées ...) reste de la prérogative des pouvoirs publics et non pas de TIMAC AGRO.

\*\*\*

ASSOCIATIONS : Quel est l'ordre de grandeur des rejets d'ammoniac par la TIMAC sur une période d'un an ?

TIMAC AGRO : Le maximum autorisé est de 72 tonnes d'ammoniac par an pour la TIMAC, sachant qu'aujourd'hui ces rejets atmosphériques représentent 5 % des rejets de Saint-Malo-Agglomération.

\*\*\*

BRETAGNE VIVANTE : Aujourd'hui ne devrions-nous pas être réunis pour la CSS du Groupe ROULLIER ? Si ses entreprises étaient toutes réunies en une seule entité, le groupe ROULLIER ne serait-il pas un site SEVESO ?

ADICEE : Comme le fait HYPRED à Dinard, qui regroupe toutes ses entités et est déclaré SEVESO seuil haut. Ainsi, cette CSS ne mériterait-elle pas d'être requalifiée « du Groupe ROULLIER » pour couvrir l'ensemble des activités des entreprises et filiales de ce groupe, sur l'emprise du port et dans l'emprise de Saint-Malo (voire de Saint-Malo-Agglomération) ?

M. le SOUS-PRÉFET reformule la question : si nous cumulons les entités juridiques, est-ce que cela formerait un seul groupe industriel ? Et en additionnant les seuils ICPE de chaque entité, que se passe-t-il ?

DREAL : Si un industriel est trop dépendant d'un autre site, il est prévu de prendre en compte des segmentations industrielles. A cela s'ajoute la notion de périmètre vis-à-vis du voisinage. En l'état du droit, rien ne permet d'imposer ce regroupement ou d'interdire la sous-traitance.

TIMAC AGRO : La DREAL a donné la justification en droit, qui ne permet pas d'imposer le regroupement des 3 sites pour l'analyse des seuils SEVESO, ou d'interdire la sous-traitance.

Sur le site du QI, ce regroupement est effectif de par l'arrêté préfectoral existant, unique pour les 2 usines QI et PAL-MG ; le suivi hebdomadaire de la non-atteinte du seuil SEVESO seuil bas est déjà effectué.

Pour la ZI, le même suivi hebdomadaire de la non-atteinte du seuil SEVESO seuil bas est déjà effectué. Une étude complémentaire sera menée afin de bien valider, là aussi, la non-atteinte du seuil SEVESO seuil bas en regroupant les 2 entités TIMAC AGRO et PHOSPHEA.

La restitution de cette étude pourra être communiquée à la prochaine CSS.

\*\*\*

Mme THEVENIN, riveraine, fait constater à l'assemblée l'enregistrement d'un bruit incessant provenant de la zone industrielle, située à 700 m. de son domicile. Cette nuisance sonore se déclenche de 6h à 21h chaque jour. Elle a sollicité l'intervention de M. le député LURTON (avant l'élection municipale).

TIMAC AGRO répond : Une intervention auprès de l'entreprise PHOSPHEA (filiale du Groupe ROULLIER) a permis de stopper cette nuisance. La cause identifiée provenait d'un système de manutention et de chargement des camions.

Mme THEVENIN convient que cette intervention a effectivement permis de réduire la nuisance. Toutefois, elle est toujours perceptible à 6h du matin.

TIMAC AGRO prend en compte la requête et fera remonter l'information vers le directeur de l'usine PHOSPHEA, M. Truber.

\*\*\*

BRETAGNE VIVANTE : Force est de constater que les toits des maisons malouines sont recouverts de lichens (couleur verte et orange). Ils seraient dus aux rejets d'ammoniac dans l'atmosphère. Existe-t-il un « lichenomètre » permettant de comparer les résultats d'analyse d'échantillons malouins exposés à cette ambiance atmosphérique ? Le lichen nitrophile peut-il être également une matière de référence utilisée afin de réaliser un contrôle de la pollution de l'air ?

Le SOUS-PRÉFET : L'entreprise TIMAC AGRO peut-elle être tenue responsable de la prolifération de lichens sur les toits ? Il faudrait trouver un organisme qui travaille sur cette spécificité. Cette question sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion, pour tenter d'y répondre.

\*\*\*

REGION BRETAGNE : M. PERRIN fait constater que les questions posées débordent du cadre de l'industrie TIMAC AGRO. Certaines questions semblent impacter le port et les périmètres alentours. Comment devons-nous nous organiser ? Quelle méthodologie doit être appliquée au sein de cette CSS et dans quel périmètre doit-elle s'inscrire ?

M. le SOUS-PREFET recentre et rappelle les prérogatives de cette CSS. Il constate également que certaines questions excèdent le périmètre de la CSS, sans pour autant remettre en question leur légitimité.

\*\*\*

Mme WILLOT, riveraine : Pouvons-nous considérer que PHOSPHEA, filiale de ROULLIER, puisse être concernée par la pollution de poussières, voire d'ammoniac ?

La DREAL précise que l'usine PHOSPHEA fait l'objet de visites périodiques de contrôle selon une fréquence de 7 ans. A ce jour elle n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

\*\*\*

GENDARMERIE : Demande à la TIMAC AGRO la raison pour laquelle aucune réponse n'a été adressée au courrier de décembre 2016, du Général PIDOUX, concernant les poussières fines se dispersant vers l'enceinte de gendarmerie et ce lié à la présence d'un tas de sable coquiller marin (maërl).

TIMAC AGRO présente ses excuses de ne pas avoir apporté de réponse à ce courrier. Il n'y a pas de perspective à court terme de couverture de ce tas de sable coquiller marin. Le tas a été reculé pour l'aménagement de la route, mais le site ne dispose pas de la réserve foncière pour le déplacer. Si le problème persiste, l'entreprise invite la gendarmerie à les contacter sans délai afin de constater sur place la nuisance. L'entreprise s'engage à prendre les mesures adaptées pour réduire voire supprimer le phénomène (arrosage).

\*\*\*

Mme KERGUELEN demande quelles sont les causes des pics d'NH3 provoqués par la TIMAC AGRO ?

TIMAC AGRO a remédié à ces pics d'NH3 en agissant sur : un changement de formule dans la composition du produit, une réadaptation des éléments du process et le pilotage des installations.

Ils informent l'assemblée qu'il existe la possibilité de visiter les sites industriels un jeudi par mois, par groupe de 20 personnes.

\*\*\*

ERB : Quels sont les autres relevés hors NH3 effectués par la TIMAC ? Quelles sont les mesures exhaustives réalisées sur site et réellement communiquées à la DREAL ?

TIMAC AGRO : Sont mesurés, en fonction des rejets canalisés :

- poussières ;
- gaz (CO, COV, Nox, SO2, H2S, HCl, HF, NH3) ;
- dioxyne, furanne ;
- débit d'odeurs (avec un jury de « nez » en respectant un protocole COFRAC qui intègre la notion de perception en fonction du taux de dilution de l'air prélevé) ;
- qualité des eaux (MES, DCO, DBO5, azote total, phosphore total) ;
- bruit.

S'agissant du NH<sub>3</sub> dans l'environnement, la concentration maximale mesurée ne représente que 2,4 % de la valeur toxicologique de référence de 500 microgrammes/m<sup>3</sup> autorisée par l'arrêté ministériel (avec un rejet maximum ponctuel constaté de 19 microgrammes/m<sup>3</sup>, pour une moyenne de 4,7 µ/m<sup>3</sup>).

\*\*\*

ARS : M. Benoît CHAMPENOIS précise que l'étude des risques sanitaires conclut à des risques effectivement inférieurs aux seuils définis par les arrêtés ministériels et ce avec les hypothèses maximales (fonctionnement des trois usines en simultané 365 j/an avec les rejets maximums relevés en 2016). Sur l'état des milieux, l'étude démontre bien que les valeurs maximales dans l'environnement sont très inférieures à la valeur toxicologique de référence (VTR) fixée à 500 µg/m<sup>3</sup> par l'ANSES.

Toutefois, l'ARS avait noté que, dans le cadre de la surveillance des rejets, certaines mesures d'ammoniac à l'émission étaient supérieures aux concentrations retenues dans le scénario « rejet maximal ». Elle avait en conséquence demandé la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques sous la nouvelle hypothèse d'un niveau de rejet en permanence égal à celui de ces pics d'émission. Dans sa réponse de juillet 2020, l'industriel indique que les niveaux de risques (chronique, sub-chronique et aigu) recalculés par le bureau d'études sont tous acceptables (quotients de danger tous inférieurs à la valeur repère de 1).

\*\*\*

ADICEE fait état de l'énumération des actions et des études et de leurs conclusions indiquant l'absence de risques sanitaires et toxicologiques. Mme Françoise GUILLORET (présidente de l'ADICEE) et Mme Rozen PERROT (ERB) ont été surprises que, malgré les niveaux élevés de rejets en NH<sub>3</sub>, les diverses études concluent en l'absence de risque sanitaire. Elles se posent la question de la pertinence du seuil réglementaire des 50 mg/m<sup>3</sup>.

DREAL explique que la fixation du seuil en rejet canalisé à 50 mg de NH<sub>3</sub> maximum par volume d'air rejeté était un seuil réglementaire en correspondance avec les technologies actuelles de traitement des effluents gazeux. Elle confirme également la volonté de la DREAL d'exiger de l'industriel qu'il soit au niveau des meilleures techniques disponibles en termes d'équipements et de conduite de process.

#### **IV- Conclusion**

M. le Sous-Préfet souligne la qualité des échanges qui se sont déroulés au cours de cette CSS. Il fait constater aux membres des collègues que la CSS permet de :

- poser un cadre d'échanges sur l'organisation et le fonctionnement des sites industriels,
- envisager collectivement les thèmes à approfondir.

Il propose de retenir le principe de visiter les sites industriels de la TIMAC AGRO selon des thématiques envisagées par les collègues.

Le projet de compte-rendu sera adressé aux membres du bureau désignés ce jour.

La prochaine réunion sera programmée dans 6 mois.

M. PERRIN, conseiller régional, rappelle qu'en tant qu'autorité portuaire, une vigilance sur les sujets évoqués doit être assurée avec le délégataire de la concession portuaire EDEIS (notion d'investissement : chargement et déchargement des ports). Il souligne que la région Bretagne doit aussi être responsable dans ses process de gestion du port de Saint-Malo.

M. LURTON, maire de Saint-Malo, se félicite de l'initiative prise par Mme la Préfète d'avoir créé cette commission de suivi de site en y associant des acteurs extérieurs. La qualité de l'air est un sujet important pour la ville de Saint-Malo. Une communication au sujet de la CSS sera faite devant le Conseil municipal. L'entreprise TIMAC AGRO semble manifester une intention de répondre aux injonctions qui sont faites. Le suivi en lien avec AIR BREIZH et la volonté de transparence est très importante.

La séance est levée à 16h45.

**N.B.** :

Après la réunion du 28 septembre, dont elles n'ont pas voulu perturber la séance d'installation de la CSS TIMAC AGRO, les 3 associations ADICEE, BV et ERB se sont concertées pour :

- Observer qu'Air Breizh n'est pas une association agréée « protection de l'environnement » mais est chargée d'une mission de service public. Elle est aussi prestataire de la TIMAC.
- Contester la place d'Air Breizh dans le collège 3 des « associations et riverains », considérant que cette structure d'expertise doit intervenir comme « personnalité qualifiée » ou « personnalité invitée ».
- Demander la désignation de Mme PERROT (association ERB) comme membre du bureau de la CSS pour le collège 3, en remplacement de M. LAPLANCHE (président de l'association Air Breizh).

Ces questions seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance et feront l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des membres de la CSS.

**Le sous-préfet de Saint-Malo**

  
**Vincent LAGOGUEY**